

maintenant !

- Extrait du registre des délibérations
Commission « Finances et affaires générales »

Conseil municipal du 18 mai 2020
Séance du 10 février 2020

14 ZAC Ec'Eau Port Fluvial - convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de l'ACSO vers la Ville

Etaient présents les membres inscrits au tableau :

- Le Maire :

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN

- Maires-adjointes & Maires-adjoints :

Mme CAPON, M. CABARET, Mme GUENDOUZE, M. BELMHAND, Mme LAMBRE, M. DEME.

- Conseillères municipales & conseillers municipaux :

M. MARTIN, Mme LEHNER, MM BOUKHACHBA, BOULHAMANE, Mmes MAUPIN, SOKOLONSKI, MM BOUADDI, SERTAIN, Mme DUCHATELLE.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau :

- Conseillères municipales & conseillers municipaux :

| | | |
|----------------------|-------------|----------------|
| M. LEMAIRE | Pouvoir à : | Mme LEHNER |
| Mme CARLIER | Pouvoir à : | M. CABARET |
| Mme FOURRIER-CESBRON | Pouvoir à : | M. MARTIN |
| Mme MOUSSATEN | Pouvoir à : | Mme LAMBRE |
| Mme DUHIN | Pouvoir à : | Mme CAPON |
| M. N'DIAYE | Pouvoir à : | M. DEME |
| Mme BARBETTE | Pouvoir à : | M. BOUKHACHBA |
| M. AKABLI | Pouvoir à : | M. DEME |
| M. LELONG | Pouvoir à : | M. CABARET |
| Mme FAZAL | Pouvoir à : | Mme LAMBRE |
| Mme SAVAS | Pouvoir à : | Mme CAPON |
| M. MONTES | Pouvoir à : | M. BELMHAND |
| M. ASSAMTI | Pouvoir à : | M. BELMHAND |
| M. FREMINE | Pouvoir à : | M. BOULHAMANE |
| Mme M'BAYE-DIAO | Pouvoir à : | M. BOUADDI |
| M. RIFI SAIDI | Pouvoir à : | M. BOUADDI |
| Mme JAJAN | Pouvoir à : | Mme SOKOLONSKI |
| Mme MEHADJI | Pouvoir à : | Mme MAUPIN |
| M. ATAKAYA | Pouvoir à : | M. BOULHAMANE |
| M. FACCHINI | Pouvoir à : | M. SERTAIN |
| M. LAMOUREUX | Pouvoir à : | Mme DUCHATELLE |
| M. NATANSON | Pouvoir à : | M. SERTAIN |

- Conseillères municipales & conseillers municipaux :

| | |
|---|----|
| - Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal : | 39 |
| - Nombre de conseillers en exercice : | 39 |
| - Nombre de conseillers absents non représentés : M. ABBADI | 1 |
| - Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : | 38 |
| - Nombre de conseillers absents lors du vote de la délibération : M. BELMHAND | 3 |

- Date de la convocation : 12 mai 2020

- Rapport de présentation :

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, maire, expose :

maintenant !

L'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe a modifié le champ des compétences obligatoires des communautés d'agglomération, tel que défini par l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment en matière de développement économique.

L'article L5216-5 du CGCT dispose que les communautés d'agglomération exercent de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences en matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 notamment en matière touristique et portuaire.

Au regard de ces nouvelles dispositions, la communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) dispose donc d'une compétence pleine et entière, en lieu et place des communes, en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités portuaires, sans que celles-ci ne soient subordonnées à l'existence d'un intérêt communautaire.

C'est à ce titre que le conseil communautaire, par délibération en date du 26 septembre 2019, s'est prononcé favorablement sur le principe de réalisation des équipements portuaires programmés dans le cadre de la ZAC Ec'Eau Port Fluvial et sur la participation à leur financement.

Par délibérations du 16 décembre 2019, le conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de cette ZAC.

L'opération Ec'Eau Port est donc constituée de travaux devant être portés par la Ville et de travaux devant être réalisés par l'ACSO s'agissant des équipements portuaires relevant de sa compétence.

Néanmoins, compte tenu de l'interdépendance de ces travaux et afin d'éviter les problèmes d'interface liés à une co-maîtrise d'ouvrage, il semble plus efficace d'envisager une maîtrise d'ouvrage unique.

Aussi, en s'appuyant sur l'article L2422-12 du code de la commande publique qui prévoit que *« lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération »*, il est proposé que l'ACSO délègue sa maîtrise d'ouvrage à la Ville pour ce qui concerne les ouvrages relevant de sa compétence c'est-à-dire les équipements portuaires.

Les équipements portuaires concernés sont :

- un port de plaisance d'une contenance d'environ 60 anneaux,
- une halte nautique d'une vingtaine d'anneaux,
- une rampe de mise à l'eau.

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre l'ACSO et la Ville ci-annexée, a pour objets principaux de définir le périmètre de la délégation, de détailler les missions du maître d'ouvrage unique, de prévoir les modalités de coordination, de fixer les modalités de financement des ouvrages, et les conditions de réception et de remise des ouvrages en fin de travaux.

Aussi, il vous est proposé d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre l'ACSO et la Ville relative à la réalisation des équipements portuaires de la ZAC Ec'Eau Port Fluvial et d'autoriser monsieur le Maire à signer cette convention.

Vous êtes appelés à voter.

maintenant !

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L5216-5,
Vu l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,
Vu le code de la commande publique, notamment son article L2422-12,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 mars 2015 approuvant la création de la ZAC Ec'Eau Port Fluvial,
Vu la délibération du conseil communautaire de l'ACSO du 26 septembre 2019 approuvant le principe de réalisation des équipements portuaires,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2019 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Ec'Eau Port Fluvial,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2019 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Ec'Eau Port Fluvial,
Vu le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ci-annexé,
Vu l'avis de la commission « Finances et affaires générales » en date du 10 février 2020,
Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 35 Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0

■ Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre l'ACSO et la Ville relative à la réalisation des équipements portuaires de la ZAC Ec'Eau Port Fluvial annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents y afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date d'affichage : **19 MAI 2020**

Accusé réception de la Sous-Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le **25 MAI 2020**

et publication ou notification le **25 MAI 2020**

affiché le **19 MAI 2020**

CREIL, le **25 MAI 2020**

Maire de Creil
Président de l'ACSO



Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Francis LE PAPE

Envoyé en préfecture le 25/05/2020

Reçu en préfecture le 25/05/2020

Affiché le 19/05/2020



ID : 060-216001743-20200518-DLRG200518014-DE